

COMMENT DECLARER LES ADMINISTRATEURS SALARIES ?

La Qualité d'administrateur salarié d'une même société anonyme doit être signalée dans la colonne 11 (code B) par le code 9.

Dans ce type de situation les règles suivantes sont applicables :

EN C.C.S.S.

La base de cotisation est égale au plafond quelles que soient la durée du travail et la rémunération mensuelle.

Lorsque le salaire brut est inférieur au plafond, il convient de porter dans la colonne 6 (dépassements CCSS) de la déclaration, la différence entre le salaire brut et le plafond, précédée du signe moins.

Lorsque le salaire brut est supérieur au montant du plafond, il est fait application de la règle de limitation de l'assiette de cotisation au dit plafond.

EN C.A.R

Les cotisations sont calculées dans les mêmes conditions que pour les autres salariés c'est à dire, sur la base du salaire brut éventuellement limité au plafond de cette caisse.

REFERENCE

Article 53 du Règlement intérieur de la CCSS (1), approuvé par Arrêté ministériel n° 2002-290 du 2/05/2002 :

(1) Dispositions applicables à compter du 1^{er} octobre 2002.

« Lorsqu'un salarié, cumule cette qualité avec celle d'administrateur d'une société anonyme au sein de la même affaire, et que ses rémunérations n'atteignent pas le plafond à l'obligation de cotiser, le montant des cotisations est forfaitairement calculé sur la base de ce plafond.

Toutefois lorsque l'administrateur salarié travaille simultanément pour d'autres employeurs et que le total des salaires déclarés par tous les employeurs est inférieur au plafond de cotisation, les dispositions suivantes sont applicables :

↳ Si le salarié est administrateur de toutes les entreprises qui l'emploient, la cotisation forfaitaire correspondant au plafond de cotisation est ventilée entre les employeurs au prorata des rémunérations brutes déclarées ;

↳ Dans le cas contraire, les rémunérations acquises auprès des entreprises au sein desquelles le salarié n'a pas la qualité d'administrateur sont déduites du plafond de cotisation, avant déclenchement du calcul de prorata entre les autres employeurs dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »